



Règlements du Conseil de la
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 820-18

* Abroge et
remplace
le règlement
810-17

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT
LE NUMÉRO 810-17 RÉGISSANT LE COMPOSTAGE À DOMICILE, LA COLLECTE
DE MATIÈRES RECYCLABLES ET LA COLLECTE DE DÉCHETS
VOUÉS À L'ÉLIMINATION - VOLET DOMESTIQUE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 octobre 2017, la résolution portant le numéro 17-10-370, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 810-17 abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 683-10 concernant la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants aux fins d'adopter un règlement régissant le compostage à domicile, la collecte des matières recyclables et la collecte de déchets voués à l'élimination - Volet domestique;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 810-17 aux fins d'apporter des précisions relatives aux encombrants, de préciser les dates de mise en application de certaines particularités du règlement et afin d'établir les modalités régissant les bacs de compostage et ceux dédiés aux déchets ultimes;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 21 novembre 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

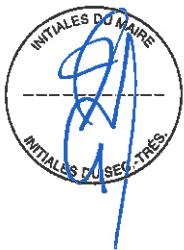
Le présent règlement vise à régir le compostage à domicile, la collecte de matières recyclables et la collecte de déchets voués à l'élimination, l'entreposage, la disposition des matières, le système de collecte, la fréquence des collectes, la quantité, les contenants et entrepôts, industries, commerces et institutions (ICI) et entreprises, l'accessibilité des chemins privés, l'hygiène publique et protection de l'environnement ainsi que les infractions.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bac roulant :

Contenant sur roues, conçu pour recevoir les déchets ou les matières recyclables et être vidangé à l'aide d'un mécanisme (bras verseur) dans un véhicule de cueillette.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

Compostage:	Processus biologique aérobique de conversion et de valorisation des matières organiques d'origine ménagère en un terreau.
Composteur:	Réceptacle de stockage destiné à des résidus organiques ménagers permettant la fermentation de ces derniers pour obtenir du terreau. Ce processus de dégradation se nomme le compostage.
Contenant :	Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre conçu et commercialisé à cette fin.
Conteneur :	Réceptacle confectionné en matériaux solides de différentes dimensions, étanche et possédant un couvercle et qui est manipulé mécaniquement ou est transvidé dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.
Collecte :	Action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants et de les charger dans un véhicule.
Centre de tri :	Lieu où sont acheminées les matières recyclables.
Éco-centre :	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets voués à l'élimination, les déchets domestiques dangereux et les encombrants.
Encombrants :	Déchets non industriels ou commerciaux qui, dû à leur taille, leur volume ou leur poids, ne peuvent être acceptés dans les collectes régulières d'ordures ménagères ou de matières résiduelles.
Entrepôt :	Abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte, conçu spécialement pour abriter et contenir les déchets voués à l'élimination ou les matières recyclables.
ICI :	Désigne les industries, commerces et institutions.
Immeuble :	Immeuble au sens du code civil du Québec.
Matières compostables :	Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et excluant les viandes et les os. Est également considéré une matière compostable tout résidu vert (gazon, arbre, arbre de Noël, branche, feuille, etc.)
Matières recyclables :	Tout contenant de verre, plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article accepté par le centre de tri.
Matières résiduelles :	Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.
Nuisance :	Tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne pour la santé, le bien-être ou l'environnement.
Occupants :	Les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement, un local, un immeuble.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- Ordures ménagères :** Incluent toutes matières résiduelles non compostables, non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes aux règlements les régissant. Sont également considérées des ordures ménagères les déjections d'animaux domestiques.
- Résidus de construction et de démolition :** Le bois de charpente, de finition, les fenêtres incluant le cadre et la vitre, les portes, incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées, le mortier, les morceaux de ciment, de pierre et de brique, les isolants de tous genres, les pare-vapeurs de tous genres, les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre), les montants de charpente en acier ou en aluminium, les armoires, les murs, les tapis et les couvre-plancher.
- Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :** Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques, les huiles végétales, les acides, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les solvants, les bonbonnes de gaz comprimé de tous genres, les décapants, les pesticides, les peintures, les résidus électroniques, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. Le tout étant à usage résidentiel seulement.
- Résidus verts :** Le gazon, les arbres, les arbres de Noël, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.)
- Sac à ordures :** Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre, sauf les sacs bleus devant être utilisés exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

ARTICLE 4 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 5 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 5.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service des Travaux publics, à toute autre personne mandatée à cet effet, ainsi qu'à tout représentant de firme sous contrat avec la Municipalité afin de fournir la collecte des matières résiduelles, des matières recyclables et des encombrants.
- Pour ce qui est des activités de compostage à domicile, l'application du présent règlement est confiée au Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, aux inspecteurs en bâtiment, aux inspecteurs en environnement, aux préposés au mesurage ainsi qu'à toute autre personne mandatée à cet effet.
- 5.2 La personne mandatée a le droit de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées.
- 5.3 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'elle juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 5.4 Tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux visités est dans l'obligation de recevoir la personne mandatée et de répondre à ses questions.
- 5.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS

- 6.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 6.2 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou son représentant, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclues, les firmes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés et de résidus de construction. La Municipalité peut autoriser toute personne ou entrepreneur à faire la récupération de toutes matières désignées par celle-ci.
- 6.3 La collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée par la Municipalité, ou son représentant, en conformité avec ce règlement.
- 6.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

ARTICLE 7 - ENTREPOSAGE ET CIRCULATION

- 7.1 Les contenants, les bacs roulants et les encombrants doivent être entreposés sur la propriété qu'ils desservent et déposés en bordure de l'emprise de la voie de circulation après 20 h la veille de la journée prévue pour la collecte.
- 7.2 Les contenants et les bacs roulants doivent être retirés de la bordure de l'emprise de la voie de circulation avant 20 h la journée prévue de la collecte.
- 7.3 Les contenants, les bacs roulants et les encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.
- 7.4 Les contenants, les bacs roulants et les encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement ou à l'entretien des voies de circulation. La Municipalité ne sera pas responsable du bariolage des contenants ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite à l'entretien des voies de circulation.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DES MATIÈRES

8.1 ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES, ENCOMBRANTS ET MATIÈRES COMPOSTABLES

Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables, de ses encombrants et de ses matières compostables conformément aux dispositions du présent règlement.

8.2 ENCOMBRANTS

Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers sur sa propriété en bordure de la voie de circulation selon le calendrier de collecte établi par la Municipalité. Ces derniers seront ramassés une fois par mois et ce, durant toute l'année.

8.2.1 QUANTITÉ

Un maximum de cinq (5) encombrants peut être ramassé lors de chaque cueillette mensuelle, par propriété.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

8.2.2 VOLUME

Les encombrants ne peuvent excéder un volume de 0,75 mètre cube (+/- 26,5 pieds cubes).

8.2.3 POIDS

Les encombrants ne peuvent excéder un poids de 110 kg (+/- 242,5 livres).

8.3 LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) ET MATIÈRES DANGEREUSES

Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec, à l'Éco-centre de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, aux endroits désignés par la Municipalité durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute loi provinciale ou fédérale applicable.

8.4 LES MATIÈRES COMPOSTABLES

À partir du 1^{er} mai 2018, tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit avoir à sa disposition au moins un composteur installé sur la propriété. Il doit utiliser celui-ci pour traiter les matières compostables générées par les occupants de l'immeuble. Le nombre de bacs requis doit être suffisant pour répondre aux besoins de l'immeuble. Aucune matières compostables ne doit être mélangé aux matières recyclables ni aux ordures.

8.5 LES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ET DÉMOLITION

Tout occupant qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant, à ses frais, directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la loi ou en concluant une entente, à ses frais, avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants.

8.6 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur nature dans les contenants appropriés et à l'endroit désigné.

8.7 Les contenants, les bacs roulants et les encombrants doivent être déposés en bordure de la voie de circulation après 20 h la veille de la journée de cueillette. Ces bacs devront être retirés de la bordure de la voie de circulation au plus tard 20 h la journée prévue de la cueillette.

Cet article ne s'applique pas pour les propriétés comportant des parcs de bacs roulants, des conteneurs fixes ou des entrepôts, lesquels devront être préalablement autorisés par le service des Travaux publics.

8.8 En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans les contenants, les bacs roulants ou dissimulés avec les matériaux destinés à l'enfouissement ou à la récupération.

ARTICLE 9 - SYSTÈME DE COLLECTE

9.1 PORTE-À-PORTE

Un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

9.2 DÉPÔT CENTRALISÉ

Un système de collecte par dépôt centralisé peut être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entrepôt, le type de contenant et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux publics. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières résiduelles et des encombrants, afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.

ARTICLE 10 - FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes :

- a) La collecte des ordures ménagères s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectuera par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- b) La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectuera par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- c) La collecte des encombrants s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois par mois durant toute l'année. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectuera par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- d) La cueillette des arbres de Noël se fera une fois l'an et la période de cueillette sera communiquée à la population en temps opportun.

Si la collecte doit se faire le jour d'un congé férié, cette collecte sera reportée au lendemain, à moins que la Municipalité ait donné l'autorisation d'effectuer la collecte le jour même.

ARTICLE 11 - QUANTITÉ

11.1 ORDURES MÉNAGÈRES

D'ici le 1^{er} mai 2018, la quantité totale d'ordures ménagères par logement ne doit pas dépasser l'équivalent de 4 contenants, 4 sacs à ordures ou d'un (1) bac par cueillette. Le poids maximal d'un contenant et d'un sac ne doit pas excéder 25 kg (+/- 55 livres). Le bac ne doit pas excéder une capacité de 360 litres (+/- 95 gallons US).

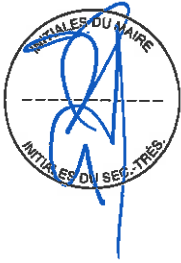
À partir du 1^{er} mai 2018, la cueillette des ordures ménagères se fera qu'en utilisant un (1) seul bac roulant destiné à cet effet. Celui-ci ne devra pas avoir une capacité excédent 360 litres (+/- 95 gallons US) par cueillette et par logement. L'utilisation de contenants et de sac à ordures ne sera plus permis à partir du 1^{er} mai 2018.

11.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage, par logement.

11.3 ENTREPÔT

Pour les immeubles desservis par un entrepôt, la quantité totale des déchets domestiques ou commerciaux et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par logement, spécifiée aux articles 12.1 et 12.2.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 12 - CONTENANTS ET ENTREPÔTS

12.1 BAC ROULANT À ORDURES MÉNAGÈRES

Afin de permettre la cueillette automatisée des ordures ménagères dans un horizon de quelques années, seul l'utilisation de bacs roulant destinés à cette fin sera autorisé sur le territoire de la Municipalité à partir du 1^{er} mai 2018.

Au 1^{er} mai 2018, chaque logement devra être pourvu d'un seul bac par logement lequel ne doit pas excéder une capacité maximale de 360 litres (+/- 95 gallons US).

Afin d'inciter la diminution du volume des déchets, la Municipalité fournira au citoyens qui en feront la demande, un bac roulant à ordures d'une capacité de 240 litres (+/- 64 gallons US). Ce bac sera vendu au citoyen en conformité avec notre politique de biens et service.

Pour les propriétaires désirant se doter de bacs de plus grande dimension, jusqu'à un maximum de 360 litres (+/- 95 gallons US), ces derniers devront en faire l'acquisition à leur frais via une entreprise commerciale.

Les bacs fournis par la Municipalité demeurent la propriété de celle-ci et doivent demeurer sur la propriété.

Le bac est sous la responsabilité du propriétaire, du locataire ou des occupants. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme du bac roulant.

12.2 BAC ROULANT À RECYCLAGE

Seul les bacs roulants à recyclage qui sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des matières recyclables. Ces bacs sont sous la responsabilité du propriétaire, du locataire ou des occupants et doivent rester sur la propriété de l'immeuble auquel ils sont reliés. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme des bacs roulants.

12.3 BAC À COMPOST

La Municipalité fournira à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'un logement un bac à compost si le logement n'en n'est pas pourvu. Ces bacs sont sous la responsabilité du propriétaire, du locataire ou des occupants et doivent rester sur la propriété de l'immeuble auquel ils sont reliés. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme des bacs à compost.

L'ajout de bacs supplémentaires peut se faire moyennant des frais.

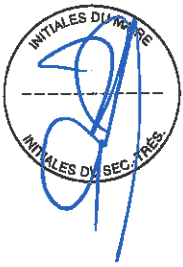
12.4 ENTREPÔT OU DÉPÔT CENTRALISÉ

Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une cueillette porte-à-porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un entrepôt ou un dépôt centralisé. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association de chemin privé devront fournir les contenants appropriés ainsi que l'entrepôt. Lesdits propriétaires ou ladite association seront aussi responsables du maintien de la propreté des lieux entourant ledit entrepôt ou dépôt centralisé.

ARTICLE 13 - INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI) ET ENTREPRISES

13.1 ORDURES MÉNAGÈRES

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus de 360 litres (+/- 95 gallons US), d'ordures ménagères par cueillette est tenu de conclure une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères qu'il produit, et ce, selon la tarification de l'entrepreneur mandatée par la Municipalité. La tarification est disponible sur demande auprès de la Municipalité.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

13.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus d'une quantité équivalente à quatre (4) bacs à recyclage par collecte est tenu de conclure une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables qu'il produit, et ce, selon la tarification établie entre cette firme et l'occupant ou le propriétaire de la place d'affaires. Toutefois, sont exclues les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de batteries, de débris de construction et de carton. La Municipalité peut également, par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage. La tarification est disponible sur demande auprès de la Municipalité.

13.3 AUTRES MATIÈRES

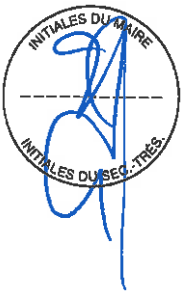
Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer aux règlements et aux lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

ARTICLE 14 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS PRIVÉS

- 14.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des équipements destinés à la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte porte-à-porte.
- 14.2 Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite doit conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants. Il devra remettre une copie de sa clé à l'entrepreneur et une seconde copie à la Municipalité.
- 14.3 Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés, le propriétaire ou l'association responsable du chemin privé est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.
- 14.4 De même, lorsque le chemin privé ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants ne sera pas effectuée.

ARTICLE 15 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 15.1 Les contenants, les bacs roulants, les conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent être constamment maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur collecte. Les bacs roulants fournis par la Municipalité aux frais des contribuables ne doivent en aucun cas être modifiés ni peints.
- 15.2 Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.
- 15.3 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches, de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 15.4 Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées propres et sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées, et ce, peu importe la cause.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 16 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 17 - INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des matières recyclables, des encombrants, des matières compostables, des rebuts de construction, des animaux morts, des déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, des RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) Déposer dans les bacs à recyclage des ordures ménagères et tout autre produit non recyclable.
- c) Fouiller dans un bac destiné aux ordures ménagères et au recyclage pour y retirer les objets.
- d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables, même si ces derniers sont pleins.
- f) Renverser, détériorer, modifier ou briser un bac roulant.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la voie de circulation des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants ou des bacs roulants destinés à cet usage.
- h) Utiliser les bacs à ordures ménagères et à recyclage pour des fins autres que celles prescrites par le présent règlement.
- i) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- j) Apporter ou importer des ordures ménagères, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Val-des-Monts ou son représentant autorisé.
- k) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- l) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 18.1 Toute contravention au présent règlement rend le fautif passible d'une amende minimale de 500 \$ avec ou sans frais, et ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 18.2 L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants pourra émettre des billets de courtoisie. Les constats d'infractions seront produits par les personnes mandatées à cet effet.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 19 - ABROGATION


Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 810-17 abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 683-10 concernant la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants aux fins d'adopter un règlement régissant le compostage à domicile, la collecte des matières recyclables et la collecte de déchets voués à l'élimination – Volet domestique.

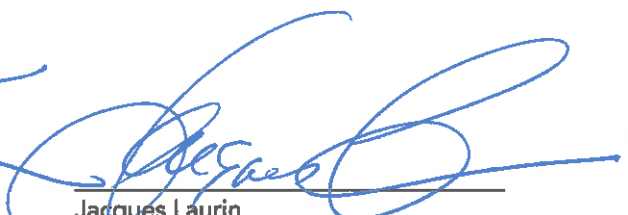
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

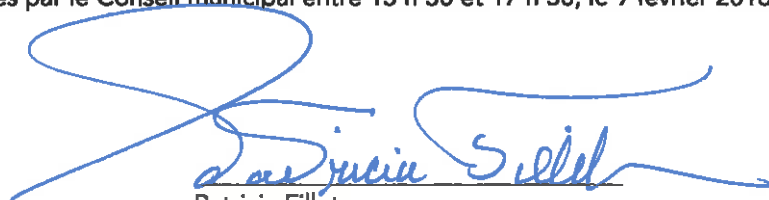

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 6 février 2018 (résolution no 18-02-051).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 820-18 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h 30 et 17 h 30, le 9 février 2018.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et Directrice générale